



Les nouvelles règles pour améliorer l'accès des PME aux marchés publics



Wallonie



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Webinaire – 16 mai 2024

Nos invités

Elodie Bavay
Conseillère
UVCW

Mathieu Lambert
Conseiller expert
UVCW

Marie-Laure Van Rillaer
Conseillère experte
UVCW



Catherine Lechien
Attaché-juriste
Intérieur et Action sociale
Direction Marchés Publics et Patrimoine
SPW



Menu de la séance

01

Avances : champs d'application et exceptions

02

Avances : mise en œuvre

03

Indemnité de soumission et classement provisoire



01

02

03

Avances : champs d'application et exceptions

Mathieu Lambert

Conseiller expert

UVCW



Avances : champs d'application et exceptions

- ✓ **Art. 12 à 12/8** de la loi du 17 juin 2016
- ✓ **Modifié/introduits par la loi du 22 décembre 2023 modifiant la réglementation relative aux marchés publics en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés**
- ✓ **Entrée en vigueur rétroactive le 1^{er} janvier 2024** pour les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date, ainsi que pour les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une demande de participation ou une offre est lancée à partir de cette date



Avances : champs d'application et exceptions

- **Définitions**
- **Avance toujours permise**
- **Avance obligatoire**
 - Procédure négociée sans publication préalable
 - PME
 - Exceptions
- **Accord-cadre**
- **Montant maximum**
- **Formulaire**
- **Marchés de faible montant**



Avances : champs d'application et exceptions

Définitions

- ✓ Paiement pour services faits et acceptés (L., art. 12)
 - ➔ Avances (L., art. 2, 55°, et 12/1 à 12/8)
 - ≠ Acomptes (RGE, art. 2, 19°)



Avances : champs d'application et exceptions

Versement d'une avance

- ➔ Exceptionnel
 - ➔ Etendu > avance toujours permise !
 - ➔ Obligatoire



Avances : champs d'application et exceptions

Avance toujours permise (L., art. 12/1, al. 1^{er})

- ✓ **Prévue par les documents du marché (principe + modalités)**
- ✓ **Maximum 20 % de la valeur de référence (v. plus loin)
(L., art. 12/5)**



Avances : champs d'application et exceptions

Avance obligatoire

Qui ?

- Etat, Régions, Communautés et « *autorités locales* » (L., art. 12/1, al. 2)
 - ✓ Provinces
 - ✓ Communes
 - ✓ CPAS
- Adjudicateurs dont les activités sont « *financées majoritairement* » par ces derniers et « *dont la gestion est soumise au contrôle* » de ceux-ci (L., art. 12/1, al. 3)



Avances : champs d'application et exceptions

La condition du financement majoritaire s'apprécie-t-elle sur une base annuelle ?

Quelle année ?

L'année en cours ? L'exercice comptable échu ?

La condition du contrôle de la gestion est-elle remplie par un contrôle de tutelle administrative ?
Le contrôle analogue « in house » ?
La composition des organes ?



Avances : champs d'application et exceptions

Les SLSP sont-elles visées ?

Selon nous et la SWL, les SLSP ne sont pas visées par les règles relatives à l'obligation de payer une avance, dès lors que leur financement n'est pas majoritairement « public »

<https://www.uvcw.be/marches-publics/vos-questions/art-8811>



Avances : champs d'application et exceptions

Avance obligatoire

Quand ?

1 Procédure négociée sans publication préalable

- Montant d'attribution (L., art. 42, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, a)
- Aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte (L, 42, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, c)
- Produits fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement (L, 42, § 1^{er}, al. 1^{er}, 4^o, a)



Avances : champs d'application et exceptions



Peu importe qui est l'adjudicataire



15 % de la valeur de référence (v. plus loin) (ou plus, selon les documents du marché, avec un max. de 20 %)



Avances : champs d'application et exceptions

Avance obligatoire

Quand ?

2 L'adjudicataire est une PME

- Occupe moins de 250 personnes
- Chiffre d'affaires annuel max. 50 millions euros ou total bilantaire max. 43 millions euros (L., art. 163, § 3, al. 2)



Autre procédure de passation



Avances : champs d'application et exceptions



Micro-entreprise (emploi moins de 10 personnes et chiffre d'affaires annuel ou total bilantaire de max. 2 millions euros) : **20 %** de la valeur de référence (v. plus loin)

Petite entreprise (emploi moins de 50 personnes et chiffre d'affaires annuel ou total bilantaire de max. 10 millions euros) : **10 %** de la valeur de référence (ou plus, selon les documents du marché, avec un max. de 20 %, sauf dans les cas visés à l'article 12/4, § 2)

Moyenne entreprise (occupe moins de 250 personnes et chiffre d'affaires annuel de max. 50 millions euros ou total bilantaire de max. 43 millions euros) : **5 %** (ou plus, selon les documents du marché, avec un max. de 20 %, sauf dans les cas visés à l'article 12/4, § 2)



Avances : champs d'application et exceptions

Quid en cas de groupement d'opérateurs économiques ? On cumule le nombre de leurs travailleurs respectifs et leurs chiffres d'affaires ?

Chancellerie : « *cette approche semble a priori garantir un traitement équitable entre les opérateurs économiques* »



Avances : champs d'application et exceptions

Avance obligatoire



Exceptions (L., art. 12/1, al. 4)

- les marchés publics portant à la fois sur le financement et l'exécution de travaux ainsi que, le cas échéant, sur toute prestation de services relative à ceux-ci
- le crédit-bail, la location ou la location-vente
- les marchés publics de services d'assurance
- les marchés publics conclus sur la base d'un abonnement ou les marchés publics dont le paiement est effectué sur la base d'une consommation périodique
- les marchés publics dont le délai d'exécution est plus court que 2 mois



Avances : champs d'application et exceptions

Qu'entend-on par « marchés publics dont le paiement est effectué sur la base d'une consommation périodique » ?

Sans que l'exception soit limitée à ceux-là, les marchés de fournitures ou services à prestations successives (selon une certaine fréquence) et impliquant des paiements au même rythme (p.ex. un marché de services de lavage de vitres ou encore de curage des filets d'eau et des avaloirs), ou à prestations continues avec paiements périodiques (p.ex. un marché de fourniture d'énergie)



≠ Accord-cadre



Avances : champs d'application et exceptions

Comment comprendre l'exception « marché public dont le délai d'exécution est plus court que deux mois » ?

Quid lorsque le délai est exprimé autrement qu'en mois, p.ex. en jours ouvrables ?

Art. 167 de la loi > règle. eur. 1182/71 :
Date de début + 2 mois => combien de jours ouvrables sont-ils compris dans ce délai ? On voit alors par rapport au délai initial d'exécution du marché



Avances : champs d'application et exceptions

Avance facultative ou obligatoire



Accord-cadre

- Pas visé comme tel par les règles relatives aux avances
- Chaque marché subséquent, passé en vertu d'un accord-cadre, est soumis à ces règles (art. 12/6, al. 2)



Avances : champs d'application et exceptions

Comment appliquer la première hypothèse d'avance obligatoire (PNSPP) aux marchés subséquents ?

Et la seconde hypothèse ?

Même si l'accord-cadre a été passé par PNSPP, l'attribution des marchés subséquents – y compris en cas d'accord-cadre à plusieurs participants avec mini-compétition – repose sur une procédure sui generis, distincte de la procédure de passation de l'accord-cadre. Pratiquement donc, cette hypothèse ne sera jamais applicable aux marchés subséquents



Avances : champs d'application et exceptions

Avance facultative ou obligatoire



Montant maximum

- ✓ 20 % de la valeur de référence (v. plus loin) ou
- ✓ 225.000 euros



Exceptions (L., art. 12/4, § 2)

- 1° pour les marchés publics de services de transport aérien de voyageurs;
- 2° pour les marchés publics de fournitures ou de services qu'il s'impose de conclure :
 - a) avec d'autres Etats ou une organisation internationale;
 - b) avec des fournisseurs ou des prestataires de services avec lesquels il faut nécessairement traiter et qui subordonnent l'acceptation du marché au versement d'avances;
 - c) avec un organisme d'approvisionnement ou de réparation constitué par des Etats;
 - d) dans le cadre de programmes de recherche, d'essai, d'étude, de mise au point, de développement ou de production financés en commun par plusieurs Etats ou organisations internationales;
- 3° pour les marchés de fournitures ou de services qui, selon les usages, sont conclus sur la base d'un abonnement ou pour lesquels un paiement préalable est requis;
- 4° pour les marchés qui, par rapport à leur montant, nécessitent des investissements préalables de valeur considérable, tout en étant spécifiquement liés à leur exécution (max. 50 % du montant initial) :
 - a) soit pour la réalisation de constructions ou installations;
 - b) soit pour l'achat de matériel, machines ou outillages;
 - c) soit pour l'acquisition de brevets ou de licences de production ou de perfectionnement;
 - d) soit pour les études, essais, mises au point ou réalisations de prototypes



Avances : champs d'application et exceptions

Formulaire spécifique sur e-Procurement

➔ À la suite de l'avis d'attribution (simplifié)

Comment le pouvoir adjudicateur peut-il compléter le formulaire dès l'attribution du marché, alors qu'il n'est pas certain de devoir verser une avance (pas de demande, qualité de l'adjudicataire, ...) ni – si c'est le cas – quel en sera le montant ?

Chancellerie: « *L'adjudicateur doit remplir le formulaire même si un doute existe sur le paiement [...] de l'avance. [...] Une demande d'adaptation [du formulaire] sera adressée au SPF BOSA. »*



Avances : champs d'application et exceptions

Les documents du marché doivent-ils nécessairement prévoir des dispositions relatives aux avances ?

Dans les cas d'avance obligatoire, les nouvelles règles en la matière s'imposent aux pouvoirs adjudicateurs sans qu'il y ait besoin d'indiquer dans les documents de marché les règles en question



Avances : champs d'application et exceptions

Marchés de faible montant

« Les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros sont uniquement soumis [...] aux dispositions du titre 1^{er}, à l'exception des articles 12 à 12/8 et 14 [...] » (L., art. 92)



01

02

03

Avances : mise en œuvre

Élodie BAVAY

Conseillère

UVCW



1. Calcul de l'avance

1.1. Pourcentage de l'avance

1.2. Sur quels montants sont appliqués ces pourcentages ?

2. Quelles sont les modalités de demande de l'avance ?

3. Quelles sont les modalités de paiement de l'avance ?

4. Comment le montant de l'avance est-il imputé ?



1.1. Pourcentage de l'avance

| Hypothèses | Pourcentages de l'avance |
|--|--|
| Principe | Maximum de 20 % avec un plafond de 225.000 euros |
| Avance obligatoire car 1 des 3 hypothèses de PNSPP | 15 % - CSC peut prévoir un pourcentage + élevé, max 20 % avec un plafond de 225.000 euros** |
| Avance obligatoire car PNSPP + adjudicataire = moyenne entreprise | 5 % - CSC peut prévoir un pourcentage + élevé, max 20 % avec un plafond de 225.000 euros |
| Avance obligatoire car PNSPP + adjudicataire = petite entreprise | 10 % - CSC peut prévoir un pourcentage + élevé, max 20 % avec un plafond de 225.000 euros |
| Avance obligatoire car PNSPP + adjudicataire = micro-entreprise | 20 % - plafond de 225.000 euros |
| Article 12/4, §2, 1° à 3° | Les plafonds de 20 % et de 225.000 euros ne sont pas applicables. Le CSC peut prévoir des avances allant au-delà. |
| Article 12/4, §2, 4° | Les plafonds de 20 % et de 225.000 euros ne sont pas applicables. Le CSC peut prévoir des avances allant au-delà, avec un maximum de 50 % du montant initial du marché. |

Motivation formelle ?

Motivation formelle ?

** Lorsqu'il fixe un pourcentage plus élevé, l'adjudicateur inclut dans les documents du marché, de manière claire, précise et univoque, les modalités de ce pourcentage plus élevé.



1.1. Pourcentage de l'avance

- Comment vérifier si l'adjudicataire est une moyenne, petite ou micro-entreprise ?
 - Le Répertoire des employeurs (socialsecurity.be) (via la « catégorie d'importance » de l'employeur)
 - Le dernier bilan annuel de l'entreprise (<https://consult.cbso.nbb.be/>)
 - Télémarc
- ⇒ Si pas d'info disponible, demande à l'opérateur économique
- Quand procéder à la vérification ?
 - Au moment du dépôt des offres ? + de charge administrative pour les soumissionnaires, risque que la situation évolue, pas de certitude qu'une demande d'avance sera effectivement introduite...
 - A la conclusion, voire au moment de la réception d'une demande d'avance



1.2. Sur quels montants sont appliqués ces pourcentages ?

Ces pourcentages sont appliqués sur une « valeur de référence » déterminée comme suit (article 12/5 LMP) :

| En cas de... | Le pourcentage de l'avance s'applique sur... |
|---|---|
| Marché dont la durée est égale ou inférieure à douze mois | Le montant initial du marché, toutes taxes comprises |
| Marché dont la durée est supérieure à douze mois | Le montant égal à douze fois la valeur initiale du marché, taxes comprises, divisée par la durée du marché exprimée en mois |
| Marché dont la durée est indéterminée | La valeur par mois du marché multipliée par douze |



1.2. Sur quels montants sont appliqués ces pourcentages ?

Quid lorsque la durée du marché n'est pas exprimée en mois ?

Est-il toujours possible de déterminer une valeur mensuelle d'un marché à durée indéterminée ?

« Durée du marché »
≠
« Délai d'exécution »

Quid des reconductions et des tranches conditionnelles ?

Pour le calcul du montant initial du marché, il n'est ni tenu compte des tranches conditionnelles, ni des reconductions.



2. Quelles sont les modalités de demande de l'avance ?

- Les articles 12/1 à 12/8 loi MP sont muets sur ce point
- L'article 67, §2, al. 1^{er}, AR RGE prévoit : « Le paiement de l'avance est subordonné à l'introduction par l'adjudicataire d'une **demande écrite datée**. »

« (...) l'article 67, § 2, alinéas 1er et 2, de l'AR RGE reste actuellement pertinent pour les marchés publics dans les secteurs classiques et spéciaux. Dans la disposition précitée, le paiement de l'avance est subordonné à l'introduction par l'adjudicataire d'une demande écrite datée et un régime de suspension est prévu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi. En ce qui concerne les marchés dans les secteurs classiques et spéciaux, les autres dispositions de l'article 67 précité ne seront plus pertinentes dès l'entrée en vigueur de la présente loi, vu que les éléments concernés sont réglés de manière identique ou, selon le cas, différente dans la présente loi. »

(Exposé des motifs, Projet de loi modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ce qui concerne l'accès des PME,
<https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/3609/55K3609001.pdf>)



2. Quelles sont les modalités de demande de l'avance ?

- Il faut donc une demande de l'adjudicataire
- Elle peut prendre différentes formes. Seule exigence : demande écrite et datée.
- L'adjudicataire peut-il formuler sa demande directement via une facture ?
 - => Pas interdit. « *L'assujetti qui effectue des livraisons de biens ou des prestations de services (...) est tenu d'émettre une facture à son cocontractant lorsque, avant d'avoir effectué une livraison de biens ou une prestation de services (...), la taxe est exigible (...) sur tout ou partie du prix de l'opération.* » (article 53, §2, 4°, Code de la TVA)



2. Quelles sont les modalités de demande de l'avance ?

- Soit une facture => le PA vérifiera si une avance est prévue/obligatoire, le pourcentage applicable, le calcul de l'avance, et procédera au versement de l'avance le cas échéant.
- Soit une demande écrite et datée (pas facture) => le PA vérifiera si une avance est prévue/obligatoire et le pourcentage applicable, procédera au (ou vérifiera le) calcul de l'avance et, le cas échéant, invitera l'adjudicataire à facturer.
- Dans quel(s) délai(s) ? V. point 3



2. Quelles sont les modalités de demande de l'avance ?

Délai max pour introduire une demande d'avance ?

Pas de délai max fixé dans la loi mais *a priori* avant le premier « vrai » paiement

Quid lorsque l'AR RGE n'est pas applicable ?

Pas de demande nécessaire ?
Le PA doit verser l'avance d'initiative ?



3. Quelles sont les modalités de paiement de l'avance ?

**Articles 95, 127
et 160 AR RGE
applicables au
paiement de
l'avance ?**

Dans la négative, application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales

**Article 69 AR
RGE relatif aux
intérêts pour
retard dans les
paiements
applicable ?**

La disposition renvoie expressément aux articles 95, 127 et 160 AR RGE.

**Article 70 AR
RGE relatif à l'
interruption et le
ralentissement
de l'exécution
par
l'adjudicataire
applicable ?**



3. Quelles sont les modalités de paiement de l'avance ?

- Article 67, §2, al. 2, AR RGE :

« Le paiement des avances peut être suspendu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi ou de l'article 41 de la loi défense et sécurité, selon le cas. »

Exemples : en cas de défaut de constitution du cautionnement ou de défaut de preuve des assurances exigées



4. Comment le montant de l'avance est-il imputé ?

Imputation du montant de l'avance sur les montants dus par le PA à l'adjudicataire :

- Selon les modalités prévues par le PA dans les documents du MP
- A défaut de modalités prévues, la première moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint 30 % du montant **initial** du marché et la deuxième moitié de l'avance est imputée sur les sommes dues à l'adjudicataire quand le montant des prestations exécutées atteint 60 % du montant **initial** du marché.



4. Comment le montant de l'avance est-il imputé ?

Exemple chiffré de la formule par défaut

- Marché de travaux, moins de 12 mois, valeur de référence/montant initial de 360.000 euros
- Avance de 15%, soit 54.000 euros
- 1^{er} état d'avancement pour 50.000 euros (soit 13,8% du montant initial du MP). Le PA n'impute rien.
- 2^{ème} état d'avancement pour 60.000 euros. Le montant des prestations effectuées atteint 110.000 euros, soit plus de 30% du montant initial du marché. Le PA va déduire des 60.000 euros dus à l'adjudicataire la première moitié de l'avance, soit 27.000 euros.
- 3^{ème} état d'avancement pour 50.000 euros. Le montant des prestations effectuées atteint 160.000 euros (soit 44,4 % du montant initial du MP). On n'impute rien.
- 4^{ème} état d'avancement pour 56.0000 euros. Le montant des prestation effectuées atteint 216.000, soit 60% du montant initial du marché. Le PA va déduire des 56.000 euros dus à l'adjudicataire la deuxième moitié de l'avance, soit 27.000 euros.



01

02

03

Indemnité de soumission et classement provisoire

Marie-Laure Van Rillaer

Conseillère experte

UVCW



Indemnité de soumission

Contexte
introdutif

Champ
d'application

Exceptions/
limitations

Mise en œuvre de
l'obligation



Contexte introductif

- Nouvel article 12/9 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- Introduit par la loi du 22 décembre 2023 « en vue de promouvoir l'accès des PME auxdits marchés »
- Triple objectif :
 - Rétablir une équité car dans certains cas, la préparation de l'offre va au-delà de ce que l'on peut raisonnablement attendre des soumissionnaires
 - Stimuler la concurrence
 - Éviter un obstacle à la participation des PME



Champ d'application de l'article 12/9 de la LMP

a. Application personnelle : tous les adjudicateurs

b. Application temporelle : entrée en vigueur au 1^{er} février 2024



Champ d'application de l'article 12/9 LMP

c. Application matérielle

1° Marchés publics soumis à la LMP

Non visés :

- Les concessions
- Les services exclus
- Les exceptions à la mise en concurrence

Visés :

- Les marchés passés selon la procédure de faible montant
- Les services sociaux et autres services spécifiques



Champ d'application de l'article 12/9 LMP

2° Si exigence dans l'offre d'échantillons, de maquettes, de prototypes, de dessins ou de toute autre conception graphique dans les domaines d'arts plastiques, des arts musicaux, des arts cinématographiques ou des arts du spectacle

OU

2° Si exigence dans l'offre d'échantillons, de maquettes, de prototypes, de dessins ou de toute autre conception graphique dans les domaines d'arts plastiques, des arts musicaux, des arts cinématographiques ou des arts du spectacle



- Architecture : oui
- Dessin de nature technique : oui
- Conception d'une solution TIC : non



- Architecture
- Fourniture de vêtements de travail
- Fourniture de denrées alimentaires
- Acquisition de certains types de véhicules et engins
- Graphisme (gazettes communales)



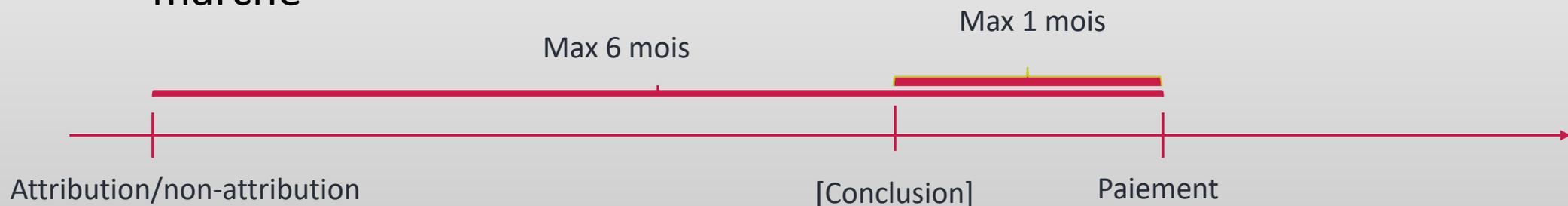
Exceptions/limitations

- Cette obligation ne concerne pas les cas spécifiques de dialogue compétitif (art. 38, § 8 de la LMP) et du concours (art. 119, § 3 ARP)
- Pas obligatoire en PO ni en PNDAPP
- Pas d'indemnité ou indemnité réduite en cas d'offre substantiellement irrégulière ou inacceptable
- Quid des soumissionnaires non sélectionnés en PNSPP?



Mise en œuvre de l'obligation

- A prévoir dans les documents de marché
 - Le montant: approche libérale du législateur
 - Les causes d'irrégularité substantielle ou d'inacceptabilité des offres
 - La date ultime de paiement: au plus tard au 30^e jour suivant la conclusion du marché et avant l'expiration du délai de six mois à partir du jour de la décision d'attribution ou de non-attribution du marché



Mise en oeuvre de l'obligation

- Paiement de l'indemnité
 - A qui ?
 - A tous les soumissionnaires ayant rentré une offre non substantiellement irrégulière ou non inacceptable sauf à l'adjudicataire
 - En cas de renonciation à l'attribution du marché, obligation de payer l'indemnité de soumission aux soumissionnaires concernés
 - Avec TVA ?
 - Quelle sanction en cas de retard de paiement ?



Mise en oeuvre de l'obligation

- Obligation de remplir un formulaire électronique du SPF BOSA (aussi si renonciation)
- Le montant des indemnités est inclus dans l'estimation du marché (art. 7 ARP)

Art. 7. § 1er. Le calcul de la valeur estimée d'un marché est fondé sur le montant total payable, hors taxe sur la valeur ajoutée, estimé par le pouvoir adjudicateur. L'estimation tient compte de la durée et de la valeur totale du marché, ainsi que notamment des éléments suivants :

- 1° toutes les options exigées ou autorisées;
- 2° tous les lots;
- 3° toutes les répétitions au sens de l'article 42, § 1er, 2°, de la loi;
- 4° toutes les tranches fermes et conditionnelles du marché;
- 5° toutes les primes ou tous les paiements que le pouvoir adjudicateur prévoit au profit des candidats, participants ou soumissionnaires;
- 6° le cas échéant, les clauses de réexamen;
- 7° les reconductions.

- Quelle(s) sanction(s)?



Communication du classement provisoire

Contexte
introdutctif

A quelles
conditions ?

Quoi
et à qui ?

Comment
et quand ?



Contexte introductif

- Modification de l'article 13 de la LMP par l'article 4 de la loi PME
- Double objectif :
 - Mieux organiser l'agenda des activités des entreprises
 - Offrir une transparence plus rapide
- Petit retour en arrière en 2017



| | |
|---|------------|
| Table des matières | Signatures |
| Version archivée n° 5 | |
| Titre | |
| 15 JUILLET 2011. - Arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques | |
| Dossier numéro : 2011-07-15/11 | |

Art. 93. Le président dresse un procès-verbal des données qu'il a proclamées en application de l'article 92, alinéa 3, 5°, des incidents survenus au cours de la séance d'ouverture, ainsi que des remarques formulées par toute personne présente qui en exprime le désir.

Le procès-verbal est signé immédiatement par le président.

Les soumissionnaires qui en font la demande écrite reçoivent dans les meilleurs délais copie du procès-verbal.

MARCHE PUBLIC DE SERVICES/FOURNITURES DE [**] N° [***]
 PROCES-VERBAL D'OUVERTURE DES OFFRES

Aujourd'hui, le [jour, mois, année] heures précises au siège de [***]
 nous soussignés [***] nous sommes procédé en séance à huis clos à l'ouverture des offres déposées par
 des soumissionnaires invités à remettre [***] suite à l'envoi du cahier des charges n° [***].

Nous avons reçu [**] offres. Celles-ci sont consignées dans le [***] ci-après.

Remarques: /

| Identité soumissionnaire | du | Adresse du siège social | Montant de l'offre (en euros, TVAC) | [Lots pour lesquels soumissionnaire a déposé une offre] |
|--------------------------|----|-------------------------|-------------------------------------|---|
| | | | | |

Signature personne de contact
 [Nom, prénom, fonction]

Signature fonctionnaire dirigeant
 [Nom, prénom, fonction]

Art. 128 et 129 de l'ARP de 2017



A quelles conditions ?

- 3 conditions :
 - Uniquement lorsque le prix est le seul critère d'attribution
 - Uniquement pour les MP dont l'estimation est inférieure aux seuils de publicité européenne
 - Uniquement en PO et en PR
- ⇒ Pas les procédures avec négociation car risque d'entente durant les négociations
- Exception : le Roi peut prévoir une exception pour certains secteurs si risque accru d'accord faussant la concurrence
 - ...en procédure sans négociation ?



Quoi et à qui?

- Communication uniquement de la place provisoire au soumissionnaire concerné
 - ⇒ TP : pas de communication du nom ni de la place d'un autre soumissionnaire...
 - ⇒ Quid du PV d'ouverture des offres ?
- Le soumissionnaire ne peut pas communiquer à d'autres opérateurs économiques ni à des tiers sa place individuelle... mais pas de sanctions s'il le fait !



Comment et quand?

- Comment ?
 - Via la plateforme eProcurement
 - Simultanément ou postérieurement à l'établissement du PV d'ouverture des offres
- Quand ?

Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2024

pour les marchés publiés ou qui auraient dû être publiés à partir de cette date, ainsi que pour les marchés pour lesquels, à défaut d'une obligation de publication préalable, l'invitation à introduire une demande de participation ou une offre est lancée à partir de cette date



En conclusion et pour aller plus loin



Notre prochain webinar marchés publics
Les règles de cautionnement – Nouveautés et fondamentaux
Le 13/06 à 10h : <https://www.uvcw.be/formations/4725>



Vos supports PPT
Plateforme eCampus



Nos formations
Notre catalogue de formations “Marchés publics”
<https://www.uvcw.be/formations/list/marches-publics>



Les replays de nos webinaires MP
<https://www.uvcw.be/formations/webinaires>



Kits numériques
Marchés publics notamment
<https://www.uvcw.be/formations/1731>



L'espace marchés publics sur notre site
<https://www.uvcw.be/marches-publics/accueil>
FAQ évolutive : mesures pour favoriser l'accès des PME <https://www.uvcw.be/marches-publics/vos-questions/art-8805>



Le Réseau *Marchés publics & PPP*
(réservé aux membres)
<https://www.uvcw.be/info/reseaux-uvcw>



Assistance-conseil - Cellule Marchés publics
Nos conseillers sont au **service exclusif** des membres de l'UVCW.
Pour toute question de consultance :

- Tél. 081.240.636 (uniquement **entre 9h00 et 12h30**)
- Par courriel à l'adresse marchespublics@uvcw.be

